



Énoncé de position de l'OTRMNB

Examens d'échographie mammaire

1. Objet

Préciser les attentes de l'Ordre des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick (OTRMNB) concernant la réalisation d'examens d'échographie mammaire par les technologues en radiologie au Nouveau-Brunswick et définir les conditions dans lesquelles ces examens peuvent être réalisés lorsque des délais de prestation des services seraient contraires à l'intérêt public.

2. Contexte

Bien que l'échographie médicale diagnostique ne soit pas actuellement une profession réglementée au Nouveau-Brunswick, elle constitue une profession de la santé distincte, assortie de normes de formation et de compétence reconnues à l'échelle nationale.

L'Ordre reconnaît que, dans certaines régions, les technologues en radiologie travaillant dans les services de mammographie peuvent réaliser des échographies mammaires à la suite de constatations mammographiques ou à titre d'évaluation préliminaire de changements observés dans les tissus mammaires. L'Ordre considère que la réalisation d'examens d'échographie mammaire diagnostique à l'aide d'une sonde manuelle relève de la pratique de l'échographie médicale diagnostique.

Toutefois, compte tenu des pratiques d'autres organismes de réglementation des technologues en radiation médicale au Canada, l'Ordre reconnaît que cette pratique existe dans plusieurs provinces et territoires, particulièrement dans les milieux d'imagerie mammaire.

2.1. Échographie mammaire automatisée (ABUS)

L'échographie mammaire automatisée (ABUS) est une modalité d'acquisition d'images mammaires normalisée et automatisée, distincte de l'échographie mammaire diagnostique à l'aide d'une sonde manuelle. Contrairement à cette dernière, l'ABUS utilise un protocole d'acquisition normalisé et n'exige pas que le technologue effectue un balayage en temps réel, optimise les images ou procède à une interprétation diagnostique pendant l'acquisition des images. L'ensemble des données d'imagerie acquises est ensuite interprété par le médecin chargé de l'interprétation.

Aux fins du présent énoncé de position, l'Ordre considère l'ABUS comme une modalité d'acquisition d'images. Les technologues en radiologie qui ont suivi avec succès une formation approuvée par l'employeur et une formation aux applications propre au fournisseur, et dont la compétence a été validée par l'employeur, peuvent procéder à l'acquisition d'images par ABUS dans le cadre du champ d'exercices des technologues en radiation médicale (TRM).



La réalisation d'acquisitions d'images par ABUS n'autorise pas un technologue en radiologie à effectuer des examens d'échographie mammaire diagnostique à l'aide d'une sonde manuelle, ni à optimiser ou à interpréter de façon autonome les images échographiques, ni à produire de façon autonome un compte rendu des constatations échographiques. Les exigences de formation, de compétence et de pratique applicables aux examens d'échographie mammaire diagnostique à l'aide d'une sonde manuelle demeurent inchangées et sont précisées à la section 3.

3. Position de l'Ordre

L'Ordre reconnaît que l'accès en temps opportun aux services d'imagerie mammaire est une composante importante des soins aux patients. Lorsque des délais de prestation des services seraient contraires à l'intérêt public, l'Ordre appuie la réalisation d'examens d'échographie mammaire diagnostique à l'aide d'une sonde manuelle par des technologues en radiologie qualifiés, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Les technologues en radiologie peuvent réaliser des examens d'échographie mammaire diagnostique à l'aide d'une sonde manuelle sous la supervision d'un radiologiste, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- (a) ils ont obtenu une certification en échographie mammaire auprès de l'un des organismes suivants :
 - Échographie Canada;
 - l'American Registry of Diagnostic Medical Sonographers (ARDMS);
 - le Medical Technology Management Institute (MTMI); ou
 - ils ont suivi une formation théorique et pratique structurée équivalente en échographie mammaire, conforme aux normes nationales; et
- (b) ils ont démontré leur compétence au moyen d'une formation en milieu de travail, d'une évaluation, d'une pratique supervisée et d'une validation par l'employeur, le tout étant documenté;
- (c) ils possèdent les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour réaliser l'intervention;
- (d) ils respectent les lignes directrices de pratique et les normes techniques de l'Association canadienne des radiologistes (CAR) en matière d'imagerie mammaire et d'interventions mammaires;
- (e) ils participent aux activités de formation continue pertinentes pour maintenir leurs compétences;
- (f) ils disposent d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle adéquate pour leurs fonctions en échographie;
- (g) l'activité est appuyée par les politiques de l'employeur, les structures de gouvernance clinique et des modèles de supervision appropriés; et



- (h) la réalisation d'échographies mammaires demeure une composante complémentaire de la pratique du technologue en radiologie et ne constitue pas son principal domaine d'exercice.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les technologues en radiologie ne doivent pas réaliser d'examens d'échographie mammaire.

4. Supervision par un radiologiste

Aux fins du présent énoncé de position, la supervision par un radiologiste signifie que le radiologiste superviseur est immédiatement disponible pour une consultation et peut assister à l'examen au besoin.

5. Utilisation du titre

Les technologues en radiologie qui réalisent des examens d'échographie mammaire en vertu du présent énoncé de position :

- ne doivent pas se présenter comme des échographistes médicaux diagnostiques ni laisser entendre qu'ils sont inscrits, certifiés ou qualifiés à ce titre, à moins de détenir ces titres ou qualifications indépendamment du présent énoncé;
- ne doivent pas se présenter comme exerçant à titre d'échographistes médicaux diagnostiques; et
- ne doivent pas déclarer l'échographie comme spécialité d'exercice dans le cadre de leur inscription à titre de TRM.

La réalisation d'examens d'échographie mammaire en vertu du présent énoncé de position ne confère ni le titre, ni l'identité professionnelle, ni les qualifications d'un échographiste médical diagnostique.

6. Exigences en matière de compétence

La compétence en échographie mammaire comprend notamment :

- La connaissance de l'anatomie du sein, des pathologies mammaires et de leur aspect échographique
- L'utilisation de l'équipement d'échographie et l'optimisation des paramètres d'imagerie
- L'application des protocoles de balayage et des normes d'assurance de la qualité
- La reconnaissance des constatations d'imagerie nécessitant d'en référer au radiologiste superviseur
- La prévention et le contrôle des infections
- La consignation et la communication des constatation

La compétence doit être vérifiable, à jour et maintenue par la formation continue. Les employeurs doivent veiller à ce que les processus d'évaluation et de validation des compétences des technologues en radiologie qui réalisent des examens d'échographie mammaire en vertu du présent énoncé de position soient documentés et que cette documentation soit conservée. L'Ordre peut demander cette documentation lorsque cela est nécessaire à des fins réglementaires.

7. Responsabilité et assurance

Au Nouveau-Brunswick, les TRM souscrivent généralement leur assurance responsabilité professionnelle directement auprès de leur association professionnelle ou d'un autre assureur. Comme cette assurance n'est pas administrée par l'employeur, l'Ordre ne peut pas confirmer si un TRM donné est couvert pour les fonctions liées à l'échographie mammaire.

Les TRM ont la responsabilité de :

- Communiquer avec leur assureur pour obtenir une confirmation écrite de leur couverture
- S'assurer que leur police couvre explicitement les activités liées à l'échographie-
- Conserver la documentation aux fins d'audit ou de vérification par l'employeur

Les employeurs doivent s'assurer que les fonctions attribuées relèvent du champ d'exercices autorisé du technologue en radiologie et sont couvertes par son assurance.

8. Obligations professionnelles

Les TRM doivent :

- Exercer uniquement dans les limites de leur champ d'exercices autorisé et de leurs compétences démontrées
- Refuser les tâches pour lesquelles ils n'ont pas la formation, les compétences ou la couverture d'assurance requise
- Demander des précisions lorsque les attentes de l'employeur entrent en conflit avec les exigences réglementaires
- Accorder en tout temps la priorité à la sécurité des patients et à une pratique éthique

Si l'on demande à un technologue en radiologie de réaliser des examens d'échographie mammaire sans formation, compétences ou couverture d'assurance adéquates, il doit en aviser son employeur et, au besoin, l'Ordre.

9. Résumé de la position

La position de l'Ordre est la suivante :

- Les examens d'échographie mammaire ne relèvent pas automatiquement du champ d'exercices des technologues en radiologie; ceux-ci doivent avoir la formation, les compétences et la couverture d'assurance nécessaires pour les réaliser



- Les technologues en radiologie doivent obtenir de leur assureur une confirmation écrite de leur couverture d'assurance responsabilité professionnelle avant d'exercer des fonctions liées à l'échographie mammaire.
- Les employeurs doivent s'assurer que les technologues en radiologie sont adéquatement formés et soutenus et disposent d'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle appropriée avant de leur confier des responsabilités en échographie mammaire.
- Les technologues en radiologie ne doivent pas réaliser d'examen d'échographie mammaire si une exigence réglementaire, de compétence ou d'assurance n'est pas satisfaite.
- L'Ordre reconnaît l'échographie mammaire automatisée (ABUS) comme une modalité d'acquisition d'images distincte de l'échographie mammaire diagnostique à l'aide d'une sonde manuelle. Les technologues en radiologie qualifiés peuvent procéder à l'acquisition d'images par ABUS conformément au présent énoncé de position.

Le présent énoncé de position favorise une pratique sécuritaire, éthique et responsable au Nouveau-Brunswick.

Références

Association canadienne des radiologistes. *CAR Practice Guidelines on Breast Imaging and Interventions: [Breast Ultrasound](#)*. Journal de l'Association canadienne des radiologistes. 2026.

College of Physicians and Surgeons of British Columbia. *Diagnostic Accreditation Program – [Automated Breast Ultrasound Policy](#)*. 2026.

Nova Scotia Regulator of Medical Imaging and Radiation Therapy (NSRMIRT). *Position Statement: [Breast Ultrasounds](#)*. 2021.

Version	Date	Description de la modification	Approuvé par
v1.0	12 mai 2026	Publication de l'énoncé de position initial.	Conseil d'administration
v1.1	14 juin 2026	Précision des exigences relatives à l'ABUS et des attentes en matière de compétence	Conseil d'administration
v1.2	5 sept. 2026	Améliorations visant à renforcer la précision, la clarté et la cohérence.	Conseil d'administration